

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-T

Date : 6 mars 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
Mme le Juge Kimberly Prost
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 6 mars 2007

LE PROCUREUR

c/

**VUJADIN POPOVIĆ
LJUBIŠA BEARA
DRAGO NIKOLIĆ
LJUBOMIR BOROVIČANIN
RADIVOJE MILETIĆ
MILAN GVERO
VINKO PANDUREVIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA NOTIFICATION PRÉSENTÉE PAR
L'ACCUSATION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 94 *BIS* DU RÈGLEMENT DE
PROCÉDURE ET DE PREUVE**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Les Conseils des Accusés :

M. Zoran Živanović et Mme Julie Condon, pour Vujadin Popović
MM. John Ostojić et Christopher Meek, pour Ljubiša Beara
Mme Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon, pour Drago Nikolić
MM. Aleksandar Lazarević et Miodrag Stojanović, pour Ljubomir Borovčanin
Mme Natacha Fauveau Ivanović et M. Nenad Petrušić, pour Radivoje Miletić
MM. Dragan Krgović et David Josse, pour Milan Gvero
MM. Peter Haynes et Đorđe Sarapa, pour Vinko Pandurević

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), est saisie de la notification de la communication des déclarations de témoins experts relevant de l'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») (*Prosecution's Notice of Disclosure of Expert Witness Statements Under Rule 94 bis*), présentée à titre confidentiel par l'Accusation le 31 octobre 2006 (la « Notification de l'Accusation »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 novembre 2006, la Défense a présenté conjointement une réponse à la Notification de l'Accusation (la « Réponse »)¹. Le 21 novembre 2006, l'Accusation a demandé l'autorisation de présenter une réplique (la « Réplique »)². Concernant également la Notification de l'Accusation, Vinko Pandurević et Drago Nikolić ont présenté le 30 novembre 2006, à titre confidentiel, une notification en application de l'article 94 *bis* B) du Règlement (*Notice on Behalf of Vinko Pandurević and Drago Nikolić Pursuant to Rule 94 bis B*) (la « Notification de Vinko Pandurević et de Drago Nikolić ») à laquelle Vujadin Popović s'est associé le 1^{er} décembre 2006³.

2. Dans sa Notification, l'Accusation dresse une liste de dix témoins experts qu'elle veut appeler à témoigner au procès⁴, et mentionne les rapports de neuf autres experts qu'elle n'entend pas appeler à témoigner⁵. Chacun des 19 experts a été désigné dans sa Notification de dépôt d'une liste provisoire de témoins (*Prosecution's Notice of Filing Provisional Witness List*) déposée à titre confidentiel le 16 décembre 2005 (la « liste provisoire »). En outre, le nom de ces 19 experts figure dans son mémoire préalable au procès présenté en application de l'article 65 *ter* du Règlement et dans sa liste des pièces à conviction établie en application de l'article 65 *ter* E) v) (*Prosecution's Filing of Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter and List*

¹ *Joint Defence Response to the Prosecution Notice of Disclosure of Expert Witness Statements Under Rule 94 bis*, confidentiel, 14 novembre 2006.

² *Prosecution's Reply to "Joint Defence Response to the Prosecution's Notice of Disclosure of Expert Witness Statements Under Rule 94 bis"*, confidentiel, 21 novembre 2006.

³ *Notice on Behalf of Vujadin Popović Joining "Notice on Behalf of Vinko Pandurević and Drago Nikolić Pursuant to Rule 94 bis B"*, 1^{er} décembre 2006 (la « Notification de Popović »).

⁴ Notification de l'Accusation, par. 1.

⁵ *Ibidem*, par. 2.

of Exhibits Pursuant to Rule 65 ter (E)(v)), déposés sous scellés le 28 avril 2006 (le « mémoire de l'Accusation »)⁶.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

A. La Notification de l'Accusation

3. L'Accusation fait observer que « la plupart des rapports en question ont été communiqués à la Défense de nombreux mois à l'avance » et qu'à l'exception de certaines observations concernant le témoin n° 8⁷, la Défense n'a pas dit si elle acceptait les déclarations et si elle souhaitait procéder au contre-interrogatoire de certains des témoins⁸.

B. La Réponse

4. Dans sa Réponse, la Défense ne conteste pas l'argument de l'Accusation selon lequel de nombreux rapports avaient été communiqués au préalable⁹. Néanmoins, elle soutient que l'Accusation ne lui a jamais fourni « un document contenant l'ensemble des rapports d'experts qu'elle souhaitait verser au dossier¹⁰ » et que « les rapports [d'experts] ont été communiqués à la Défense avec d'autres pièces sans qu'il soit clairement indiqué que ces pièces [étaient] communiquées en application de l'article 94 bis¹¹ ». Étant donné que l'Accusation n'a officiellement présenté une notification en application de l'article 94 bis que le 31 octobre 2006, la Défense soutient qu'en présentant sa réponse à celle-ci le 14 novembre 2006, elle a répondu dans les délais prévus à l'article 94 bis B)¹². Elle affirme en outre qu'elle « souhaite contre-interroger tous les témoins experts dont le nom est mentionné dans la notification de l'Accusation¹³ ».

⁶ Mémoire de l'Accusation, annexe A, p. 1 et 6, annexe B, p. 4 à 10 et 116 à 119.

⁷ Tous les numéros des témoins mentionnés dans la présente Décision sont ceux que l'Accusation a utilisés dans son mémoire.

⁸ Notification de l'Accusation, par. 4.

⁹ Réponse de la Défense, par. 5.

¹⁰ *Ibidem*. La Défense reconnaît que l'Accusation a déposé une notification (mémoire de l'Accusation) relative au témoin n° 8. *Ibid.*, la Défense reconnaît également que cinq des dix témoins experts que l'Accusation mentionne dans sa notification figuraient dans la demande de l'Accusation présentée en application de l'article 92 bis. *Ibid.*, par. 5 et 8.

¹¹ *Ibid.*, par. 6.

¹² *Ibid.*, par. 10.

¹³ *Ibid.*

C. La Réplique

5. L'Accusation soutient dans sa Réplique que le délai de 30 jours pour répondre, prévu à l'article 94 *bis* B) du Règlement, ne commence à courir qu'à compter de la communication des pièces et que rien dans l'article 94 *bis* n'indique qu'une partie qui présente des rapports ou des déclarations d'experts doive le notifier officiellement¹⁴. L'Accusation affirme également que les objections soulevées par la Défense sont sans objet concernant les dix premiers experts de la liste, puisqu'elle pourra les interroger individuellement au procès¹⁵. Pour ce qui est des autres experts, l'Accusation affirme que, dans sa Réponse, la Défense « ne démontre pas pourquoi [elle] n'a pas fait savoir, dans les délais prévus, en application de l'article 94 *bis*, si elle souhaitait procéder au contre-interrogatoire de ces témoins¹⁶ ».

III. EXAMEN

A. La Réponse est en partie sans objet

6. L'Accusation a raison d'affirmer que les objections soulevées par la Défense dans sa Réponse sont sans objet concernant les dix premiers experts de la liste. Soit ceux-ci témoigneront en personne au procès¹⁸, soit leur déclaration écrite a déjà été admise en application de l'article 92 *bis* D) sous réserve qu'ils soient contre-interrogés¹⁹. Par conséquent, la Défense pourra procéder au contre-interrogatoire des témoins experts, comme elle le demande, en application de l'article 94 *bis*. Il n'y a donc pas lieu pour la Chambre de se prononcer plus avant sur ces dix experts²⁰.

¹⁴ Réplique, par. 7.

¹⁵ *Ibidem*, par. 5 ; notification de l'Accusation, par. 1.

¹⁶ *Ibid.*, par. 10.

¹⁸ Mémoire de l'Accusation, témoins n° 8, 9, 15, 16 et 17.

¹⁹ *Decision on Prosecution's Confidential Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis*, 12 septembre 2006 (la « Décision du 12 septembre 2006 »), points 3 et 4 du dispositif (mémoire de l'Accusation, n° 10 à 13), *Order on Prosecution Submission Pursuant to Rule 92 bis Decision Issued 12 september 2006*, 13 décembre 2006, p. 5 (témoin n° 14 du mémoire l'Accusation).

²⁰ En effet, quatre de ces dix témoins – les témoins n° 10, 12, 13 et 15 – ont déjà comparu au procès. Dans sa Réponse, la Défense demande seulement à procéder au contre-interrogatoire. Aucune objection n'a été soulevée quant à leur qualité d'expert. Réponse de la Défense, par. 10. Dans la notification de Vinko Pandurević et de Drago Nikolić, les deux Accusés affirment cependant que l'Accusation n'a jamais fourni les curriculum vitae de deux des 10 experts de la liste, témoins n° 16 et 17 du mémoire de l'Accusation. Par conséquent, ces deux Accusés souhaitent contester leur qualité d'expert, comme l'y autorise l'article 94 *bis* B) iii). Notification de Vinko Pandurević et de Drago Nikolić, par. 39 à 41. L'Accusation n'a présenté aucune réponse.

7. En outre, l'Accusation soutient qu'elle n'entend plus verser au dossier l'un des neuf autres rapports d'experts²¹. Les seules questions en suspens portent donc sur les rapports des huit experts que l'Accusation déclare ne pas avoir l'intention d'appeler à la barre²². Étant donné que l'Accusation n'a jamais expliqué comment elle souhaitait produire ces rapports sans que leurs auteurs comparaissent devant le Tribunal, la Chambre ne peut que supposer qu'elle le fera dans les conditions prévues à l'article 94 *bis* C) du Règlement.

B. La Défense n'a pas déposé sa Réponse dans les délais prévus à l'article 94 *bis* B)

8. La Chambre doit avant tout déterminer si la Défense a présenté sa Réponse dans les délais prévus à l'article 94 *bis*. Si ces délais ont été respectés, alors il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen puisque la question de savoir si la Défense doit être autorisée à contre-interroger les experts à l'audience, conformément à l'article 94 *bis* B ii) du Règlement ne se pose plus.

9. En revanche, si les délais de réponse n'ont pas été respectés, se pose alors une question fondamentale à laquelle la jurisprudence du Tribunal ne semble pas avoir directement répondu : lorsqu'une partie adverse ne présente pas sa réponse, suite à la communication des rapports des témoins experts, dans les délais impartis, comme l'impose l'article 94 *bis* B), cela rend-il les rapports inadmissibles sans contre-interrogatoire parce que la partie adverse n'a pas fait savoir qu'elle les acceptait dans les délais prévus, en application de l'article 94 *bis* B) i) et C) ou doit-on interpréter ce silence de la partie adverse comme un renoncement à son droit de contre-interroger l'expert à l'audience ?

10. L'article 94 *bis* dit clairement à partir de quand le délai de réponse commence à courir. En effet, « [d]ans les trente jours suivant la *communication* du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert [...], la partie adverse [présente une notification] à la Chambre de première instance²³ ». Tout dépend donc de la date de communication.

²¹ Réplique, note de bas de page n° 3.

²² La Notification de Vinko Pandurević et de Drago Nikolić ne porte que sur les dix experts dont le nom figure au paragraphe 1 de la notification de l'Accusation, et ne mentionne pas les huit autres rapports. Dès lors il n'y a pas lieu que la Chambre examine plus avant la notification de Vinko Pandurević et de Drago Nikolić, et la notification de Popović concernant ces huit rapports.

²³ Article 94 *bis* B) du Règlement [non souligné dans l'original].

11. La Défense reconnaît que l'article 94 *bis* B) lui fait obligation de répondre dans un délai de 30 jours à compter de la communication²⁴. Néanmoins, elle soutient que la simple communication d'un rapport, si elle n'est pas accompagnée d'une notification en bonne et due forme, en application de l'article 94 *bis*, ne suffit pas à déclencher le délai de 30 jours prévu à l'article 94 *bis* B)²⁵. Par conséquent, la Défense fait valoir que le délai raisonnable de 30 jours pour répondre n'a commencé à courir en l'espèce qu'à compter du dépôt de la notification de l'Accusation le 31 octobre 2006.

12. L'Accusation s'oppose catégoriquement à l'idée que l'article 94 *bis* lui impose de déposer une notification. Elle affirme dans sa Réplique :

l'article est clair. Aucune condition implicite n'impose de faire accompagner la communication des déclarations ou des rapports des témoins experts d'une notification de communication en application de l'article 94 *bis* A) afin de signaler à la partie adverse que le délai de dépôt de sa réponse a commencé à courir, conformément à l'article 94 *bis* B). La Défense disposait donc de 30 jours, à compter de la date de communication des déclarations ou des rapports des experts respectifs, pour déposer une notification en application de l'article 94 *bis* B)²⁶.

13. L'Accusation a raison. Bien qu'il semble que cela ait été pratique courante, l'article 94 *bis* ne contient aucune condition expresse ou implicite posée obligeant une partie qui présente des rapports ou déclarations d'experts à déposer une notification. En effet, l'article 94 *bis* B) oblige seulement une partie à communiquer l'ensemble des déclarations et des rapports dans les délais impartis. La seule obligation de *notification* posée à l'article 94 *bis* est formulée au paragraphe B), et ne concerne que la partie adverse.

14. Pour ce qui concerne la communication en l'occurrence, l'Accusation soutient que les rapports de six des huit autres experts ont été communiqués en avril 2005³⁰. Les deux derniers rapports ont été communiqués respectivement le 28 avril 2006 et le 21 juillet 2006³¹. Dans sa Réponse, la Défense ne le conteste pas. Elle a manifestement présenté sa Réponse longtemps après l'expiration du délai de 30 jours qui a commencé à courir à compter de la communication

²⁴ Réponse de la Défense, par. 7.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ Réplique, par. 7.

³⁰ *Ibidem*, par 6, voir aussi annexe A.

³¹ *Ibid.*

de ces rapports. Par conséquent, la Défense n'a pas respecté les délais impartis³². Elle n'a pas non plus demandé à la Chambre de dire qu'elle avait répondu dans les délais prévus à l'article 127 du Règlement.

15. La Défense soutient que, dans le cas qui nous occupe, à moins que l'Accusation ne lui fasse savoir en bonne et due forme, comme le prévoit l'article 94 *bis*, quelles pièces elle lui communiquait en application de cet article, il lui était impossible de savoir qu'il s'agissait des pièces d'experts³³. Cet argument est irrecevable. Les rapports communiqués sont de toute évidence des documents d'experts. En outre, même si les documents communiqués n'ont pas été clairement désignés comme étant des rapports d'experts, l'Accusation n'était nullement tenue de déposer officiellement une notification aux termes de l'article 94 *bis* A). Comme l'a avancé récemment l'Accusation, cette notification relève peut-être d'une « pratique » mais ne revêt pas un caractère obligatoire³⁴. En outre, deux de ces rapports ont été communiqués après que l'Accusation a présenté une liste provisoire de témoins dans laquelle figure le nom des experts dont il est question ici³⁵. Comme la Défense a été informée de l'identité des experts à charge, elle ne peut pas raisonnablement soutenir qu'elle n'était pas en mesure de savoir que leurs rapports étaient des rapports d'experts.

C. Le non-respect des délais ne vaut pas renonciation de la Défense à son droit de procéder à un contre-interrogatoire

16. Après avoir conclu que la Défense n'avait pas répondu dans les délais impartis, la Chambre doit dire, le cas échéant, quelle conséquence le non-respect des délais prévus à l'article 94 *bis* a sur les droits des Accusés à procéder à un contre-interrogatoire. Dans sa Réplique, l'Accusation soutient que « la Défense ne démontre pas pourquoi [elle] n'a pas fait savoir, dans les délais prévus, en application de l'article 94 *bis*, si elle souhaitait procéder au contre-interrogatoire de ces témoins³⁶ ». Même si elle ne le dit pas en ces termes, l'Accusation

³² La Défense fait aussi observer qu'en réponse à la liste des témoins à charge provisoire établie le 16 janvier 2006, Vujadin Popović a déposé officiellement une notification par laquelle il a informé la Chambre qu'il souhaitait contre-interroger les témoins experts dont le nom figure sur cette liste et désormais dans la notification de l'Accusation. La notification de Vujadin Popović présentée en application de l'article 94 *bis*, 16 janvier 2006 (la « notification de janvier 2006 »). Néanmoins, la notification de janvier 2006 n'a pas été déposée dans les délais impartis compte tenu de la date de communication des rapports en avril 2005, mais elle a été déposée avant la communication des rapports en avril et juillet 2006.

³³ Réponse de la Défense, par. 6 (« l'Accusation a communiqué plusieurs milliers de déclarations de témoins, de rapports, de livres et d'autres documents » et la Défense « n'était pas en mesure de savoir quelles pièces l'Accusation pense avoir communiquées en application de l'article 94 *bis* »).

³⁴ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2007, p. 6081.

³⁵ Réplique, par. 8.

³⁶ *Ibidem*, par. 10.

estime que le non-respect des délais vaut renonciation de la Défense à son droit de contre-interroger les experts comme l'y autorise l'article 94 *bis*.

17. La question soulevée en l'espèce ne semble pas avoir été traitée directement par la jurisprudence du Tribunal. En revanche, une décision d'une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») porte précisément sur cette question. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Zigiranyirazo*, la Défense, qui conteste les rapports d'experts, n'a pas déposé sa réponse dans les délais prévus à l'article 94 *bis* B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR, les dispositions de cet article étant en tout point identiques à celles de l'article 94 *bis* B) du Règlement du Tribunal³⁷. Dans l'affaire *Zigiranyirazo*, la Chambre de première instance a dit :

vu l'importance vitale du contre-interrogatoire pour l'équité de la procédure, la Chambre n'est pas disposée à considérer que le retard dans le dépôt de l'avis de la Défense vaut renonciation de l'accusé à son droit de contre-interroger le témoin expert sur ses qualifications et sur son rapport. Les deux parties ont eu suffisamment de temps pour préparer, l'interrogatoire et le contre-interrogatoire du témoin expert [...] et ni l'une ni l'autre n'a subi de préjudice du fait du dépôt tardif³⁸.

18. Dans l'affaire *Zigiranyirazo*, la Chambre de première instance n'a pas fait une analyse du texte de l'article 94 *bis*. Néanmoins, une telle analyse aboutit à la même conclusion. Bien que l'article 94 *bis* B) oblige la partie adverse à présenter une réponse par laquelle elle accepte les déclarations ou elle souhaite contre-interroger l'expert, aucune disposition de l'article 94 *bis* ne précise quelle serait la conséquence du non-respect de cette obligation³⁹.

19. On ne saurait pas non plus déduire du texte de l'article 94 *bis* que la partie renonce à son droit de procéder au contre-interrogatoire parce qu'elle n'a pas déposé une réponse. En effet, l'alinéa C) qui dispose que les rapports des experts peuvent être versés au dossier sans qu'il soit procédé à un contre-interrogatoire, semble signifier que la partie adverse doit faire

³⁷ *Le Procureur c/ Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-T, Décision relative à la requête du Procureur en rejet de l'avis de la Défense pour non respect des délais (article 94 *bis* B) du Règlement de procédure et de preuve), 24 février 2006, par. 4. La seule différence significative entre les deux articles porte sur les délais dans lesquels une partie adverse doit déposer une notification. Alors que le Tribunal fixe un délai de 30 jours, le TPIR fixe un délai de 14 jours pour répondre. L'article 94 *bis* C) du TPIR a la même application que l'article 94 *bis* C) du Tribunal.

³⁸ *Ibidem*, par. 5.

³⁹ Article 94 *bis* B) (« la partie adverse *fait* savoir à la Chambre de première instance si [...] ») [non souligné dans l'original].

connaître sa position avant que les éléments de preuve puissent être admis sans contre-interrogatoire⁴⁰. Aux termes de l'article 94 *bis*, pour pouvoir verser au dossier les rapports dans les conditions prévues à cet article, sans appeler le témoin à déposer en personne, la partie adverse doit expressément donner son accord⁴¹.

20. Par conséquent, la Chambre estime que le non-respect des délais prévus à l'article 94 *bis* ne signifie pas que la Défense renonce à son droit de procéder à un contre-interrogatoire. Le droit de l'accusé à contre-interroger les témoins experts ne trouve pas non plus sa source dans cet article. Le droit de l'accusé « à interroger [...] les témoins à charge est posé à l'article 21 du Statut ». Si l'objet de l'article 94 *bis* était de permettre à une partie de renoncer au droit, que lui reconnaît le statut, de procéder à un contre-interrogatoire dans certains cas limitativement définis, cela devrait apparaître clairement. Ce n'est pas le cas. En conséquence, malgré les arguments de l'Accusation, la Chambre n'est pas disposée à voir dans le non-respect par la Défense des conditions posées à l'article 94 *bis* B) une renonciation au droit de contre-interroger les témoins experts dans cette affaire.

21. La Défense n'a pas déposé la notification requise en réponse à la communication dans les délais prévus à l'article 94 *bis* B) et n'a pas invoqué l'article 127. Une des conséquences du non-respect de cette règle de procédure particulière serait que cette *lex specialis* ne s'applique plus à ces rapports d'experts. Dès lors, les éléments de preuve en question pourraient être versés au dossier conformément aux règles générales du Statut et du Règlement, y compris l'article 92 *bis*⁴⁴. Toutefois, le dispositif de la présente décision fait que la Chambre n'est pas tenue de statuer sur cette question.

⁴⁰ Article 94 *bis* C) (« *Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte le rapport du témoin expert, celui-ci peut être admis comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.* ») [non souligné dans l'original]

⁴¹ Article 92 *bis* B) i).

⁴⁴ Voir *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, par. 40.

IV. DISPOSITIF

22. Par ces motifs et en application des articles 54, 94 *bis* et 126 *bis* du Règlement, la Chambre **ORDONNE** ce qui suit :

- a) L'Accusation est autorisée à déposer une réplique.
- b) Les rapports des huit autres experts mentionnés au paragraphe 2 de la notification de l'Accusation ne seront pas versés au dossier, conformément à l'article 94 *bis* C).

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Carmel Agius

Le 6 mars 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]